



Assemblée des Premières nations
Présentation :
Projet de loi C-10 - *Loi sur la sécurité des rues et des*
communautés
22 novembre 2011

Table des matières

Introduction	3
<i>Loi sur la justice pour les victimes d'actes de terrorisme</i>	6
Détermination des peines.....	8
1. <i>Loi réglementant certaines drogues et autres substances</i>	12
2. Armes à feu	14
Mesures suivant la détermination de la peine.	16
1. <i>Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition</i>	16
2. Élargissement des pouvoirs d'arrestation de la police	18
3. Modifications à la <i>Loi sur les casiers judiciaires</i>	19
4. <i>Loi sur le transfèrement international des délinquants</i>	20
<i>Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents</i>	22
Stratégie relative à la justice applicable aux Autochtones	25
Conclusion.....	29

Introduction

Les circonstances des délinquants autochtones diffèrent quelque peu de celles de la plupart des Canadiens et sont souvent liées à la toxicomanie, au schème intergénérationnel de violence attribuable à l'expérience vécue dans les pensionnats, à la « rafle des années 1960 », aux faibles bas niveaux de scolarisation, au manque de possibilités d'emploi, à la pauvreté et aux problèmes familiaux. La population carcérale composée de membres des Premières nations et des peuples autochtones est plus jeune, plus susceptible de persuasion en matière de toxicomanie, de plus en plus affiliée aux gangs, et plus souvent affectée par le syndrome d'alcoolisation fœtale.

Les collectivités des Premières nations sont plus vulnérables aux effets dévastateurs de l'alcool et des drogues en raison de leur situation géographique et de l'isolement social. Entre autres facteurs, le manque de possibilités économiques, la perte de la culture, de l'identité et de la langue attribuable aux politiques antérieures d'assimilation, contribuent tous à la perpétration de crimes par des membres des Premières nations. L'Assemblée des Premières nations (APN) conteste le fait que la politique et l'appareil gouvernementaux ont été utilisés pour attaquer et dévaloriser la culture, la société et les familles des Premières nations pendant de nombreuses générations, uniquement pour punir et mettre sous verrous les membres des Premières nations qui n'obéissent pas aux règles.

Pour mettre ce fait en perspective, rappelons que des citoyens des Premières nations ont été retirés de leurs familles et de leurs collectivités par la force et envoyés dans des pensionnats. Des enfants d'à peine cinq ans ont été victimes de violence physique et sexuelle. Ils ont fait l'objet de violence verbale, ils ont été marginalisés et on leur a enseigné à éprouver de la haine pour eux-mêmes. Après un certain temps, ils étaient renvoyés dans leurs collectivités, uniquement pour se voir enlever leurs propres enfants. Au sein de leurs propres collectivités, certains mauvais traitements ont continué. À l'extérieur de leur collectivité, les Autochtones faisaient l'objet de discrimination et on ne leur offrait jamais de possibilités d'emploi valorisant n'importe où ils s'établissaient. Essentiellement, leurs âmes ont été détruites et les mauvais traitements ont continué toute leur vie. Pourtant, en dépit de toute une vie de mauvais traitements, de souffrances et de discrimination, le Canada, la police et les tribunaux s'attendent à ce que les membres des Premières nations fonctionnent normalement, conformément à des valeurs et des normes non autochtones. Cela est irréaliste puisqu'un grand nombre d'Autochtones ont déjà tout perdu et n'ont plus rien à perdre. Lorsqu'ils rencontrent des problèmes, la solution est de les placer à nouveau dans une institution et de les mettre sous verrous pour une autre période de leurs vies. C'est là l'intention et l'objet du projet de loi C-10.

La vie au Canada autochtone continue d'être difficile et remplie de défis. La toxicomanie problématique est reliée au taux élevé de pauvreté, à l'éclatement de la famille, au chômage et aux mauvaises structures sociales et économiques chez les membres des Premières nations. La toxicomanie et le syndrome d'alcoolisation fœtale attribuable à la consommation d'alcool ou de solvants par la mère au cours de la grossesse contribuent tous au crime. Les délinquants qui ont souffert du syndrome d'alcoolisation fœtale ont un

fonctionnement intellectuel altéré et peuvent avoir des difficultés à comprendre les rapports de cause à effet, les conséquences, à raisonner et à user de jugement. Il se peut qu'ils ne comprennent pas qu'une action mène à une autre. Cet élément est particulièrement troublant pour ce qui est de la façon dont les tribunaux et la police réagissent aux circonstances du délinquant.

Il est reconnu que tous les facteurs susmentionnés contribuent aux démêlés des Autochtones avec le système de justice pénale. Cette tendance a été signalée dans l'arrêt *R. c. Gladue*, dans lequel les juges Cory et Iacobucci ont fait l'observation suivante :

La proportion anormale d'emprisonnement chez les délinquants autochtones découle de nombreuses sources, dont la pauvreté, la toxicomanie, le manque d'instruction et le manque de possibilités d'emploi. Elle découle également de préjugés contre les autochtones et d'une tendance institutionnelle déplorable à refuser les cautionnements et à infliger des peines d'emprisonnement plus longues et plus fréquentes aux délinquants autochtones. Plusieurs aspects de cette triste réalité sont hors du champ des présents motifs. Mais ce qu'on peut et doit examiner, c'est le rôle limité que joueront les juges chargés d'infliger les peines dans le redressement des injustices subies par les autochtones au Canada. Les juges qui prononcent les peines comptent parmi les décideurs qui ont le pouvoir d'influer sur le traitement des délinquants autochtones dans le système de justice. Ce sont eux qui décident le plus directement si un délinquant autochtone ira en prison, ou s'il est possible d'envisager des solutions de rechange qui permettront peut-être davantage de restaurer un certain équilibre entre le délinquant, la victime et la collectivité, et de prévenir d'autres crimes. Par. 65.

Le législateur a édicté l'alinéa 718.2e) du *Code criminel* en se fondant sur les problèmes sociaux, la surreprésentation des Autochtones en matière de droit criminel et la reconnaissance des préjudices passés causés à la population des Premières nations en conséquence de la politique gouvernementale. L'alinéa 718.2e) prévoit la possibilité de sanctions moins contraignantes avant d'envisager l'emprisonnement des délinquants autochtones. Dans l'arrêt *R. c. Wells* (2001) 1 R.C.S. 207, la Cour a statué ainsi :

Dans la détermination de la peine à infliger à un délinquant autochtone, comme pour tout autre délinquant, l'analyse doit être holistique et viser à déterminer la peine indiquée dans les circonstances. Il n'existe pas de critère unique qui guidera le juge qui prononce la peine. Le juge est tenu de prendre en considération toutes les circonstances entourant l'infraction, le délinquant, les victimes et la communauté, y compris les circonstances particulières dans lesquelles se trouve le délinquant en tant qu'autochtone. La détermination de la peine exige la sensibilisation aux difficultés auxquelles les autochtones ont fait face dans le système de justice pénale et dans la société en général. Procédant à l'examen de ces circonstances au regard des buts et des principes de détermination de la peine énoncés à la

partie XXIII du *Code criminel* et reconnus par la jurisprudence, le juge doit s'efforcer d'en arriver à une peine juste et appropriée dans les circonstances.

Le Comité permanent de la Chambre des communes a peut-être entendu parler de la nature potentiellement discriminatoire des peines minimales obligatoires imposées aux délinquants autochtones, et de la façon dont celles-ci dérogent à l'alinéa 718.2e) du *Code criminel* du Canada. Il y a une référence particulière aux peines obligatoires pour les infractions comportant les éléments suivants : toxicomanie, crime organisé, substances réglementées, infractions contre les biens. Il est clair que le projet de loi C-10 ajoutera à la discrimination institutionnalisée croissante des membres des Premières nations au sein du système de justice pénale.

L'imposition de peines obligatoires fait abstraction de l'intention du législateur de tenir compte des répercussions inégales du système de justice pénale sur les peuples autochtones. Comme l'a indiqué le juge Knazan en 2007, dans *R. c. King* : « l'application de peines obligatoires aux Autochtones fait obstacle à l'objectif d'amélioration de l'alinéa 718.2e), et la mesure dans laquelle la peine obligatoire empêche un juge d'exercer son pouvoir discrétionnaire dans ce contexte fait en sorte que les dispositions liées à la détermination de la peine sont inconstitutionnelles, violent les droits des délinquants et contreviennent à l'article 1 de la Charte canadienne des droits et libertés ». La décision rendue dans l'affaire *R. c. Luc* a appliqué une exemption constitutionnelle au défendeur, le soustrayant ainsi à l'imposition d'une peine obligatoire, qui aurait par ailleurs été requise. Le projet de loi C-10 supprimerait ces approches pour les délinquants autochtones.

Loi sur la justice pour les victimes d'actes de terrorisme

La *Loi sur la justice pour les victimes d'actes de terrorisme* incorpore un recours en responsabilité délictuelle qui permet de tenir les terroristes et les pays promoteurs d'activités terroristes responsables de leurs actes et de leurs omissions. Elle crée une cause d'action pour les victimes d'infractions de terrorisme énoncées dans le *Code criminel*. Ceci permettrait la prise de décisions judiciaires contre les personnes responsables d'actes de terrorisme ou qui appuient de tels actes, ou contre un État étranger qui subventionne des activités terroristes ou la mise à exécution d'activités terroristes. Selon le préambule du projet de loi C-10, son objet principal est d'entraver le fonctionnement des groupes terroristes, de prévenir et de décourager les actes de terrorisme contre le Canada et les Canadiens.

La *Loi sur la justice pour les victimes d'actes de terrorisme* aura pour effet de modifier la *Loi sur l'immunité des États* en vue de créer une liste des États qui appuient le terrorisme, et de mettre fin à l'immunité des États figurant sur la liste. Cette loi prévoit l'application des décisions des tribunaux rendues contre les promoteurs du terrorisme par les organismes d'application de la loi fédéraux. Les citoyens peuvent tenter des poursuites contre les auteurs de tels actes, ce qui peut aider à :

- i. prévenir les actes de violence futurs en posant des obstacles financiers aux groupes terroristes;
- ii. décourager le terrorisme en faisant en sorte que les promoteurs du terrorisme s'abstiennent d'un financement futur;
- iii. tenir les auteurs d'actes répréhensibles responsables et indemniser les victimes;
- iv. permettre que les biens des terroristes soient localisés et saisis;
- v. empêcher les promoteurs du terrorisme d'accéder au système bancaire et financier du Canada.

L'APN appuie l'idée que les victimes du terrorisme puissent demander réparation pour les préjudices dont elles ont été victimes. Bien qu'un modèle de procès au civil puisse ne pas être entièrement accessible aux victimes, étant donné les obstacles posés par les procédures, les enquêtes préalables et les coûts élevés de telles poursuites, les régimes qui prévoient l'indemnisation des victimes du terrorisme sont une étape cruciale, d'autant plus si des recours collectifs sont entrepris.

L'APN s'inquiète du fait que le projet de loi C-10 est axé uniquement sur les ressortissants étrangers et les États inscrits sur la liste. Ces dispositions auraient plus de force et seraient plus équilibrées si les lois condamnant les actes de terrorisme pouvaient être invoquées par les ressortissants étrangers qui sont victimes d'actes terroristes commis par des sociétés et des ressortissants canadiens. Les entreprises d'extraction canadiennes ont été impliquées dans des controverses partout dans le monde. Les projets d'exploitation des ressources et de l'énergie dressent souvent les sociétés canadiennes et les gouvernements étrangers contre les collectivités ainsi que les groupes autochtones qui cherchent à protéger leurs territoires, leurs droits et leurs ressources. Des sources ont signalé que des sociétés

canadiennes ont eu recours à des forces de sécurité paramilitaires qui ont été impliquées dans le blocage de la libre circulation des membres des collectivités, l'expulsion par la force des peuples indigènes de leur territoire traditionnel, et dans la destruction de leurs maisons. Certaines sociétés ont été accusées de crimes tels que l'épurement ethnique, l'esclavage, l'enlèvement et le viol. En 2004, l'Ambassade canadienne à Washington a envoyé une lettre diplomatique à la Cour de district fédérale par l'intermédiaire du département d'État américain. L'auteur de la lettre a qualifié le cas comme constituant [traduction] « une violation de la conduite des relations étrangères de la part du gouvernement du Canada », qui aurait un [traduction] « effet paralysant » sur les sociétés canadiennes qui tentent d'utiliser le commerce pour appuyer le processus de paix.

L'APN est d'avis que ces types d'actes visant à intimider, effrayer et maltraiter des populations ou des collectivités entières dans d'autres régions du monde, et à leur porter préjudice, sont des formes de terrorisme. Lorsque ces allégations sont prouvées, les ressortissants étrangers devraient être habilités par la loi à demander également réparation aux coupables canadiens. L'APN appuie les mesures visant à indemniser toutes les personnes victimes d'attaques terroristes et l'aval du gouvernement fédéral pour ce qui est d'appuyer les poursuites civiles engagées contre les personnes, les groupes et les États responsables d'actes de terrorisme.

L'APN partage certaines préoccupations à savoir que les efforts déployés par le Canada pour restreindre l'immunité des États peuvent être limités par la législation des États étrangers. L'Assemblée garde à l'esprit la réaction du Canada à la loi Helms-Burton (1996), qui visait à entraver les tentatives des États-Unis de restreindre le commerce entre Cuba et les filiales américaines ayant leur siège social au Canada. Le législateur a adopté des lois dans le but de contrer l'effet de l'application des décisions fondées sur cette loi. Essentiellement, cette loi permettait aux citoyens canadiens d'obtenir des décisions des tribunaux canadiens leur permettant de récupérer les pertes encourues en conséquence des décisions des tribunaux américains. Plus particulièrement, la loi canadienne prévoit que les tribunaux canadiens peuvent restreindre la production de documents et d'autres renseignements visant l'application de la loi Helms-Burton. La loi en question ordonnait aux tribunaux canadiens de ne pas reconnaître les décisions étrangères fondées sur la loi Helms-Burton, et leur permettait de réduire le montant adjugé dans les décisions. Le fait que ces pays adopteraient des lois similaires aux lois canadiennes viendrait rendre caduque le projet de loi C-10.

Recommandations

1. Modifier le projet de loi C-10 de manière à prévoir le paiement de pensions aux victimes du terrorisme, en fonction du degré de préjudice.
2. Que les victimes du terrorisme reçoivent tous les soins médicaux possibles nécessaires pour soigner leurs blessures, dont les suivants : hospitalisation, médicaments, appareils ménagers, aides à la mobilité, prothèses et traitements psychothérapeutiques, à titre gratuit.

3. Modifier le projet de loi C-10 de manière à inclure les actes de terrorisme commis par des sociétés canadiennes dans d'autres régions du monde.
4. Le Canada devrait se conformer aux directives des Nations Unies relatives aux banques et aux directeurs qui gèrent des banques assujetties aux résolutions des Nations Unies.

Détermination des peines

En 1995, le législateur a édicté l'article 718 du *Code criminel* en réaction aux nombreuses études et commissions relatives à la détermination des peines. En vue d'assurer la sécurité publique, le législateur a tenté d'accroître l'efficacité de la détermination des peines comme mécanisme de dissuasion et de réadaptation. L'article 718 décourageait le recours à l'incarcération en tant qu'outil de détermination des peines, à moins que l'infraction particulière en cause ne justifie une période d'incarcération.

L'alinéa 718.2d) du *Code criminel* stipule que le tribunal doit tenir compte du principe suivant : « l'obligation, avant d'envisager la privation de liberté, d'examiner la possibilité de sanctions moins contraignantes lorsque les circonstances le justifient », et l'alinéa 718.2e) du *Code criminel* mentionne également : « l'examen de toutes les sanctions substitutives applicables qui sont justifiées dans les circonstances, plus particulièrement en ce qui concerne les délinquants autochtones ».

Dans l'arrêt *R. c. M (C.A.)*, la Cour suprême a statué que : « le législateur fédéral entendait conférer au juge du procès un large pouvoir l'autorisant à infliger une peine qui soit « juste et appropriée » eu égard aux circonstances et qui serve adéquatement les objectifs fondamentaux de la détermination de la peine que sont la dissuasion, la réadaptation et la protection de la société ». La Cour a poursuivi en résumant sa position ainsi :

Le juge qui inflige la peine jouit d'un autre avantage par rapport au juge d'appel en ce qu'il peut apprécier directement les observations présentées par le ministère public et le contrevenant relativement à la détermination de la peine. Du fait qu'il sert en première ligne de notre système de justice pénale, il possède également une qualification unique sur le plan de l'expérience et de l'appréciation. Fait peut-être le plus important, le juge qui impose la peine exerce normalement sa charge dans la communauté qui a subi les conséquences du crime du délinquant ou à proximité de celle-ci. De ce fait, il sera à même de bien évaluer la combinaison particulière d'objectifs de détermination de la peine qui sera « juste et appropriée » pour assurer la protection de cette communauté. La détermination d'une peine juste et appropriée est un art délicat, où l'on tente de doser soigneusement les divers objectifs sociétaux de la détermination de la peine, eu égard à la culpabilité morale du délinquant et aux circonstances de l'infraction, tout en ne perdant jamais de vue les besoins de la communauté et les conditions qui y règnent. Il ne faut pas intervenir à la légère dans l'exercice du pouvoir discrétionnaire du juge chargé de la détermination de la peine. *R. c. M. (C.A.) (1996)*, 46 C.R. (4th) 269 (C.S.C.), par. 91.

Le projet de loi C-10 est incompatible avec ces deux dispositions du *Code criminel*. Il propose des peines plus longues, de nature punitive, qui n'auraient par ailleurs pas pu être imposées en vertu de la législation actuelle. Le projet de loi C-10 oblige l'imposition de peines minimales prescrites pour certaines infractions, ce qui restreint le pouvoir discrétionnaire

des juges. Une peine obligatoire empêche les juges d'évaluer la sévérité de la peine de manière à refléter la gravité de l'infraction et la culpabilité du délinquant. Toutes les analyses empiriques portant sur la détermination des peines font ressortir que, en dépit de leur attrait politique, les périodes d'incarcération prolongées ne préviennent pas le crime. De plus, il se peut que les périodes d'incarcération plus longues accroissent la probabilité de récidivisme chez les délinquants. De nombreuses études canadiennes, y compris des études commandées antérieurement par le Parlement, corroborent ces conclusions.

Le projet de loi C-10 propose de restreindre la possibilité d'imposer des peines conditionnelles pour des crimes violents et des crimes graves contre les biens. Il éliminerait la possibilité d'imposer des peines d'emprisonnement avec sursis pour tout crime permettant l'imposition d'une peine maximale de 14 ans ou plus. De nombreuses infractions énoncées dans le *Code criminel* peuvent faire l'objet de peines maximales de 14 ans ou plus, et elles peuvent comprendre des conduites qui ne sont ni graves, ni violentes. Entre autres, l'infraction de fraude de plus de 5 000 \$ ne pourra plus mener à l'imposition d'une peine d'emprisonnement avec sursis. Les auteurs d'un tel crime sont souvent accusés également de vol de plus de 5 000 \$. Bon nombre de ces personnes sont des délinquants primaires qui sont employés, qui paient leurs impôts et qui sont des membres actifs de la société. L'élimination des peines d'emprisonnement avec sursis et leur remplacement par des peines minimales obligatoires laisserait peu de discrétion aux juges qui instruisent ces affaires. Le projet de loi C-10 mènerait à des peines arbitraires et inflexibles qui seraient injustes dans bien des cas. De l'avis de l'APN, l'imposition d'une peine d'emprisonnement avec sursis pour les infractions contre les biens est une réaction plus appropriée que l'incarcération. Pour ces motifs, l'APN recommande que ces propositions ne soient pas édictées.

L'Association du Barreau canadien a mené une étude dans le cadre de laquelle elle a analysé l'imposition de longues peines d'emprisonnement pour punir les délinquants. Cette étude a conclu que les longues périodes d'incarcération accroissaient la possibilité de récidive du délinquant. Des études similaires ont reconnu que, au Canada, on a trop souvent recours à l'incarcération, et elles militent en faveur de l'établissement de peines de rechange. Elles indiquent toutes que l'emprisonnement est inefficace pour ce qui est de combattre ou de prévenir le crime. L'APN est d'avis que la sécurité publique est plus compromise lorsqu'une personne est mise sous verrous puis remise en liberté à l'expiration de sa peine, sans conditions et sans être amendée.

De nombreux Autochtones souscrivent à ces observations et ont pressé les gouvernements fédéral et provinciaux de fournir une aide financière aux collectivités des Premières nations en vue de mettre au point des programmes de prévention du crime. Un grand nombre de collectivités des Premières nations appuient le recours à des cercles de détermination de la peine et à d'autres mécanismes de règlement extrajudiciaire des différends qui sont plus holistiques, qui favorisent la guérison et qui rétablissent la cohésion de la collectivité lorsqu'il s'agit d'intervenir auprès du délinquant. Un grand nombre de Premières nations continuent de favoriser le recours à des mécanismes de règlement extrajudiciaire des différends et déplorent le recours à l'emprisonnement.

Les Premières nations croient que des outils équilibrés de détermination des peines sont requis pour permettre aux juges la souplesse nécessaire pour imposer des peines appropriées qui reflètent davantage les circonstances de chaque cas. Chacun des objectifs et des principes fondamentaux de la détermination de la peine énoncés aux articles 718, 718.1 et 718.2 du *Code criminel* doit être respecté. L'un de ces principes de détermination de la peine est la proportionnalité. L'équité exige une peine individualisée et proportionnée, en particulier lorsque des délinquants autochtones sont concernés. C'est pourquoi les peines minimales obligatoires ont été sérieusement critiquées par un grand nombre de Premières nations, de gouvernements provinciaux et de barreaux. À notre avis, l'incarcération de personnes ne favorise pas la sécurité publique, serait plus susceptible de mener à des injustices et au manque de respect du public pour la loi, et empirerait le recrutement de membres de gangs.

Du point de vue des Premières nations, les tribunaux canadiens ont la possibilité d'appliquer un raisonnement et une analyse réfléchis avant d'imposer des peines et d'octroyer une peine d'emprisonnement avec sursis. Bien que les délinquants autochtones fassent habituellement l'objet de peines plus sévères infligées par les juges d'une façon tout à fait injuste, il est rare que des peines d'emprisonnement avec sursis soient imposées à des citoyens autochtones. De même, les recommandations d'une collectivité des Premières nations et de la victime participant à un cercle de détermination de la peine seraient inutiles pour un juge qui doit imposer une peine d'emprisonnement minimale obligatoire. Toutes les positions et toute participation au système de justice pénale seraient éliminées par le projet de loi C-10.

Les peines minimales restreindraient le recours à d'autres outils de détermination de la peine souples. Dans certains cas, les peines d'emprisonnement minimales obligatoires entraîneraient un préjudice plus important parce qu'il n'y a pas de dispositions prévoyant une soupape de sécurité et que les peines ne peuvent pas être adaptées aux circonstances particulières d'un délinquant. Par exemple, le juge n'aura aucun pouvoir discrétionnaire, outre l'emprisonnement, au moment de déterminer la peine à imposer à un délinquant autochtone pour fraude. Les facteurs comme le fait que la personne en cause a souffert du syndrome d'alcoolisation fœtale, a besoin de services spécialisés et est chef de famille monoparentale ne seront pas pertinents pour la détermination de la peine. Il s'agit d'un écart marqué par rapport à aujourd'hui, où le juge qui prononce la peine a le pouvoir discrétionnaire d'imposer une peine d'emprisonnement avec sursis dans un tel cas particulier. De même, lorsque l'accusé souffre d'une maladie mentale mais qu'il demeure responsable du point de vue criminel, ou dans le cas de ceux qui ont une incapacité physique, les juges ne jouiront d'aucune souplesse qui leur permette d'imposer une peine d'emprisonnement avec sursis.

Recommandations

5. Modifier le projet de loi C-10 afin d'éliminer les peines minimales obligatoires ou, subsidiairement, prévoir certaines exceptions législatives de manière à permettre aux procureurs de la Couronne et aux juges chargés de la détermination de la peine de s'écarter des restrictions législatives en matière de détermination de la peine et des

peines minimales obligatoires, lorsqu'il existe des circonstances exceptionnelles ou qu'il serait injuste de ne pas le faire.

6. Élaborer des dispositions prévoyant une soupape de sécurité dans le projet de loi proposé afin de permettre le recours à des solutions de rechange à l'imposition d'une peine qui soient fondées sur les efforts de réadaptation et de réinsertion pour les populations déjà disproportionnellement touchées et surreprésentées au sein du système de justice, notamment les personnes défavorisées sur le plan économique, les Autochtones, les membres de minorités visibles et les personnes atteintes de maladie mentale.
7. Le projet de loi C-10 devrait être axé sur la réadaptation, la supervision, le soutien au sein de la collectivité et la réduction du nombre d'actes criminels futurs.
8. Permettre au juge qui prononce la peine d'envisager de prononcer une ordonnance de sursis nonobstant les restrictions, dans des circonstances exceptionnelles.
9. Créer une exception distincte en vue de permettre au juge qui prononce la peine d'envisager des solutions de rechange à l'incarcération pour les délinquants autochtones et de prononcer une ordonnance de sursis, sans égard aux limites prévues par la loi.

1. Loi réglementant certaines drogues et autres substances

Les modifications proposées à la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances* exigent que les tribunaux imposent des peines minimales obligatoires pour diverses infractions liées à la drogue, soit en raison de la nature de la substance ou des infractions, ou en raison de la présence d'un ensemble de facteurs aggravants. Ces facteurs aggravants comprennent des condamnations antérieures pour des infractions similaires, l'appartenance à une organisation criminelle, ou le lieu où l'infraction est survenue. Il ne fait aucun doute que l'imposition de ces exigences aura un effet disproportionné et préjudiciable sur les membres des Premières nations.

En ce qui a trait à la démographie des Premières nations, il est bien établi que la population des Premières nations est en croissance et que les jeunes représentent le segment le plus important de nos collectivités. Nos jeunes font face à d'énormes défis, notamment des taux élevés de décrochage scolaire, le chômage, et l'exposition accrue aux gangs de rue. Les jeunes Autochtones sont à risque de faire partie d'autres réalités statistiques, notamment le problème de toxicomanie croissant chez les membres des Premières nations, le nombre croissant d'infractions liées à la drogue, les infractions de vol visant à financer la toxicomanie et la croissance continue de la population autochtone détenue dans les établissements correctionnels du Canada.

Comme il a été signalé ci-dessus, l'APN s'oppose à l'emploi de peines minimales obligatoires, puisque nous croyons que :

- elles ne favorisent pas l'atteinte de l'objectif de dissuasion, puisque les longues périodes d'incarcération accroissent la probabilité de récidive du délinquant;
- elles mèneront à de longues périodes d'incarcération pour les délinquants dont la « culpabilité est moins élevée » et les personnes pauvres ou marginalisées;
- elles auront une incidence disproportionnée sur les membres des Premières nations qui sont déjà nettement surreprésentés dans les pénitenciers, et qui font l'objet de peines plus dures;
- elles auront pour effet de contourner les principes de la proportionnalité et de l'individualisation des peines.

À l'heure actuelle, les citoyens autochtones font déjà l'objet d'accusations excessives pour un seul acte criminel. Le projet de loi C-10 impose des peines minimales obligatoires croissantes pour la production de substances réglementées, l'affiliation à des gangs, la présence d'armes à feu, etc. À notre avis, il est inconcevable qu'une personne responsable de l'exploitation d'une entreprise de culture se voit imposer une peine minimale obligatoire de six mois, tandis qu'une personne qui s'est adonnée à porter une arme au cours de la vente de drogues soit passible du double de cette peine, ou qu'une personne qui vend des drogues à proximité d'une école fasse l'objet d'un emprisonnement minimal de deux ans. Ces dispositions sont trop arbitraires. Les modifications proposées ne sont pas claires quant à savoir si la Couronne est tenue de faire la preuve de l'élément de *mens rea* de cette composante hors de tout doute raisonnable lorsqu'elle se fonde sur des facteurs aggravants au moment de prononcer la peine. Ces dispositions sont susceptibles d'ajouter des principes de responsabilité stricte aux infractions.

De plus, le projet de loi C-10 empêche tous les délinquants déclarés coupables d'une infraction accompagnée d'une peine maximale légale de 14 ans ou plus de faire l'objet de peines d'emprisonnement avec sursis. De plus, le projet de loi restreindrait les peines d'emprisonnement avec sursis dans le cas d'autres infractions liées au trafic de la drogue, à la production de drogues et à l'emploi d'une arme pour la perpétration d'une infraction. Il énumère également d'autres infractions dans des cas où les personnes condamnées ne seraient plus admissibles à recevoir des peines d'emprisonnement avec sursis. Il convient de noter en particulier que cette liste contient des infractions en matière de drogue qui ne sont pas des infractions graves contre les biens ou des infractions graves avec violence. Les types de délinquants visés par la partie du projet de loi proposée pour les infractions en matière de drogue sont très divers, allant d'enfants d'école à des professionnels qui utilisent peut-être des drogues à des fins récréatives. Essentiellement, le projet de loi fera des criminels de gens ordinaires.

Le projet de loi C-10 pourrait avoir des incidences sur un grand nombre de personnes qui sont aux prises avec la toxicomanie. La toxicomanie et le trafic sont interreliés dans le cas d'un grand nombre de délinquants qui commettent des crimes contre les biens pour financer leur toxicomanie. À l'heure actuelle, les peines d'emprisonnement avec sursis sont souvent formulées de manière à permettre aux délinquants toxicomanes de recevoir des services de counseling et des traitements. L'incarcération des toxicomanes impliqués dans le trafic ne tient pas compte de la question de leur réadaptation. Bien qu'un certain répit soit disponible pour les délinquants qui participent à des programmes de counseling, la

disponibilité de ces types de programmes à l'extérieur des milieux urbains est pratiquement inexistante. Par conséquent, les délinquants autochtones seront probablement incarcérés parce qu'ils ne peuvent pas trouver de place dans une installation de traitement résidentielle, et qu'il n'existe pas de tels programmes au sein de leur collectivité.

Les peines minimales obligatoires proposées dans le projet de loi C-10 suppriment le pouvoir discrétionnaire des juges chargés de la détermination de la peine, pour ce qui est de déterminer efficacement quelle peine peut le mieux équilibrer tous les objectifs fondamentaux de la détermination de la peine. Le juge a entendu les circonstances particulières de l'infraction ainsi que tous les faits pertinents. Par conséquent, il est le mieux placé pour formuler une peine qui permettra d'équilibrer tous les objectifs de la détermination de la peine. Le *Code criminel* énonce des principes liés à la détermination de la peine qui exigent que, au moment de l'imposition de la peine, le juge tienne compte de toutes les considérations concurrentes. Cette approche permet de prononcer une peine équilibrée. L'accent placé sur la dissuasion par le projet de loi C-10 par rapport à tous les autres principes de détermination de la peine est malavisé.

D'autres principes de détermination de la peine doivent également être pris en compte pour prononcer une peine appropriée. L'alinéa 718.2e) du *Code criminel* exige que la situation particulière des délinquants autochtones soit prise en compte lors de la détermination de la peine. Dans le cas où une sanction moins restrictive protégerait adéquatement la société, ou lorsque les circonstances spéciales des délinquants autochtones devraient être prises en compte, les peines intensifiées et les peines minimales obligatoires prévues dans le projet de loi C-10 restreindraient ces principes. La Cour suprême du Canada a reconnu que, de façon générale, l'incarcération devrait être utilisée comme sanction pénale de dernier recours et qu'il se peut fort bien qu'elle soit moins appropriée ou utile dans le cas des délinquants autochtones. Aux termes du projet de loi C-10, les juges locaux n'auraient pas d'autre option que d'imposer aux délinquants autochtones une peine minimale obligatoire, à des endroits éloignés de leurs collectivités.

2. Armes à feu

L'application de peines minimales obligatoires pour les crimes commis à l'aide d'une arme à feu mènera à des conclusions semblables à celles qui sont liées aux peines minimales obligatoires de base. Les tentatives de réduire le nombre d'infractions commises à l'aide d'une arme à feu déployées par d'autres compétences au moyen de peines minimales obligatoires n'ont eu aucune incidence sur ce genre d'infractions. Le désir du gouvernement actuel de mettre fin au registre des armes d'épaule est fondé sur la reconnaissance de l'échec de la prévention de l'emploi d'armes à feu au cours de la perpétration de crimes.

Le projet de loi C-10 a pour effet d'accroître la durée des peines minimales obligatoires pour plusieurs infractions liées à l'emploi d'une arme à feu qui sont énoncées dans le *Code criminel*, lesquelles font déjà l'objet, à l'heure actuelle, d'une peine d'emprisonnement minimale d'un an; ces infractions comprennent notamment la possession d'une arme à feu à autorisation restreinte, la possession d'une arme à feu obtenue lors de la perpétration d'une infraction, ainsi que le trafic d'armes à feu. De plus, le projet de loi C-10 établit des

peines minimales obligatoires pour plusieurs infractions commises à l'aide d'une arme à feu, prévues dans le *Code criminel* et qui sont déjà accompagnées actuellement d'une peine d'emprisonnement minimale de quatre ans; ces infractions comprennent notamment l'utilisation d'une arme à feu lors de la perpétration d'une infraction de tentative de meurtre, d'agression sexuelle, de vol qualifié, etc. Le projet de loi C-10 alourdirait les peines minimales obligatoires pour ces infractions, pour les faire passer à cinq ans pour une première infraction, à sept ans pour une deuxième infraction, et à dix ans pour une troisième infraction ou une infraction subséquente.

Recommandations

10. Le projet de loi C-10 ne devrait pas entraver l'application de l'alinéa 718.2e) du *Code criminel*. La situation particulière des délinquants autochtones ainsi que leur marginalisation et leur traitement par la société devraient être prises en compte lors de la détermination de la peine.
11. Le projet de loi C-10 devrait se concentrer sur des stratégies de réduction de la toxicomanie qui favorisent la réadaptation.
12. Le projet de loi C-10 serait mieux ciblé si les gros cartels de la drogue étaient visés. Les sanctions strictes appliquées aux subordonnés au niveau de la rue ne réduiront pas le flux de substances illicites.
13. Il peut être affirmé que les substances réglementées créées à partir de produits naturels sont moins nocives que leurs analogues synthétiques. Les peines prévues dans le projet de loi C-10 devraient viser les personnes qui fabriquent et distribuent des drogues synthétiques comme la méth en cristaux.
14. Le projet de loi C-10 ne devrait pas influencer sur la capacité des Premières nations de chasser à des fins de subsistance, ou dans le cadre de l'exercice de leurs droits autochtones et/ou issus de traités.

Mesures suivant la détermination de la peine

1. Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition

Tel qu'il est formulé dans la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*, le système correctionnel vise à assurer l'exécution des peines imposées par les tribunaux par des mesures de surveillance des délinquants, et de réadaptation de ces derniers en vue de leur réinsertion sociale au moyen de programmes appropriés dans les pénitenciers, ou dans la collectivité, après la mise en liberté.

L'idée d'utiliser l'incarcération en dernier recours est l'un des objectifs appuyés par l'APN. À notre avis, la perte de la liberté est manifestement une violation des droits fondamentaux de la personne. Non seulement l'emprisonnement prive-t-il une personne de son plein potentiel en tant qu'être humain, mais la détention forcée dans un endroit restreint pèse lourdement sur l'état mental, l'état physique et l'esprit d'une personne. Ceci étant gardé à l'esprit, les agents de correction et les lois régissant leur conduite devraient veiller au traitement sécuritaire et humain des personnes incarcérées. Tous les délinquants devraient être réadaptés et réinsérés dans la société, à un moment donné.

Les restrictions imposées aux personnes privées de leur liberté devraient être minimales et proportionnelles à l'objectif légitime pour lequel elles ont été imposées. La Cour suprême a statué que les trois principes fondamentaux suivants s'appliquent aux personnes privées de leur liberté :

- i. les mesures doivent être équitables et non arbitraires;
- ii. le moyen choisi doit être de nature à porter le moins possible atteinte au droit en question;
- iii. il doit y avoir proportionnalité entre les effets de la mesure restrictive et l'objectif poursuivi.

Le projet de loi C-10 met en péril le deuxième élément, en ce sens qu'il propose que les agents correctionnels soient autorisés à utiliser des « mesures appropriées ». Il s'agit là d'un élément subjectif, dont le résultat est laissé à l'entière discrétion des autorités correctionnelles. L'alinéa 4g) de la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition* exige que les directives d'orientation générales, programmes et pratiques du Service correctionnel respectent « les différences ethniques, culturelles et linguistiques, ainsi qu'entre les sexes, et tiennent compte des besoins propres aux femmes, aux autochtones, aux personnes nécessitant des soins de santé mentale et à d'autres groupes ». Le projet de loi C-10 fournit peu de directives aux agents correctionnels pour établir un équilibre entre les mesures appropriées et l'obligation de respecter les différences des Premières nations.

La triste réalité est que les citoyens des Premières nations se voient souvent nier leurs pratiques traditionnelles et leurs rituels cérémoniaux dans les prisons. Souvent, les ballots

de médecine sacrée ne sont pas respectés et sont traités de façon inappropriée par les agents correctionnels. La pratique des activités traditionnelles et culturelles est considérée comme des privilèges qui doivent être gagnés et qui dépendent d'un bon comportement. Ces privilèges peuvent être retirés en raison d'un [traduction] « mauvais » comportement, ou à la suite d'une contestation de l'autorité.

Les modifications que le projet de loi C-10 projette d'apporter à la *Loi sur le service correctionnel et la mise en liberté sous condition* établissent une nouvelle orientation stratégique pour le Service correctionnel du Canada. À l'heure actuelle, la *Loi sur le service correctionnel et la mise en liberté* enchâsse des principes visant à contribuer au maintien d'une société juste, vivant en paix et en sécurité, et elle fournit une certaine orientation aux agents correctionnels aux fins de l'exécution de leurs fonctions. La nouvelle orientation stratégique prévue par le projet de loi C-10 attribue un pouvoir discrétionnaire considérable aux agents correctionnels et érige la sécurité en tant que principe prédominant. Très peu de directives sont offertes par l'intermédiaire du projet de loi C-10 quant à la façon dont les agents correctionnels doivent exercer leurs pouvoirs discrétionnaires nouvellement acquis.

Par exemple, l'isolement disciplinaire peut être imposé en tant que sanction lorsqu'un détenu a été jugé coupable d'une infraction disciplinaire grave. Il s'agit de la forme de punition la plus sévère, laquelle est limitée à un maximum de trente jours, mais elle peut être accrue jusqu'à concurrence d'un maximum de quarante-cinq jours, à la suite d'infractions multiples. Par ailleurs, l'isolement préventif est utilisé pour séparer un détenu de la population générale. Cette mesure peut être utilisée à tout moment où les services de correction ou un gardien a des motifs raisonnables de croire que la présence continue du détenu au sein de la population générale compromet la sécurité du pénitencier ou la sécurité d'une personne en particulier. Contrairement à l'isolement disciplinaire, il n'y a pas de limite législative qui soit imposée quant à la durée de l'isolement préventif, bien que celui-ci soit assujéti à un examen périodique. Dans la pratique, la durée de l'isolement préventif peut s'étendre à des mois et même à des années.

La modification de fond qu'apporte le projet de loi C-10 aux sanctions disciplinaires est le fait qu'elle intensifie la sévérité de l'isolement lorsqu'il est imposé en tant que sanction pour une infraction grave, et qu'elle a pour effet de restreindre les droits de visite par la famille, les amis et d'autres personnes de l'extérieur du pénitencier. Les détenus qui sont présentement condamnés à l'isolement peuvent rencontrer leur famille dans une aire de visite avec séparation du secteur réservé aux visites, où les contacts se font à travers une vitre et par téléphone. La modification apportée par le projet de loi aurait pour effet d'autoriser la suppression totale de tout droit de visite.

Il est reconnu que la visite d'un détenu en isolement par un être cher a une incidence positive sur le comportement du détenu pendant qu'il est en isolement et qu'il est alors moins susceptible d'être agressif à l'égard du personnel. Le fait d'intensifier la sévérité de l'isolement n'améliorera pas les conditions pour le personnel du service correctionnel et ne contribuera pas non plus à la sécurité publique. L'APN recommande que les modifications proposées au régime disciplinaire soient rejetées.

Recommandations

15. À lui seul, l'objectif de sécurité ne peut pas être utilisé pour éclipser tous les autres facteurs, en particulier lorsqu'un agent correctionnel jouit d'un pouvoir discrétionnaire sans entraves. Le projet de loi ne devrait pas comporter cette modification puisqu'elle fausse l'établissement d'un équilibre entre les intérêts, lequel est actuellement enchâssé de façon appropriée dans l'article 3.1.
16. Les modifications proposées à l'article 4 du projet de loi, qui permettraient d'éliminer légalement les droits des détenus et l'atteinte des objectifs des plans correctionnels reflètent le manque d'attention accordée au cadre directeur constitutionnel pertinent selon lequel ces principes importants ont été énoncés.
17. Les agents correctionnels devraient employer des mesures moins privatives de liberté, qui sont compatibles avec la protection de la société, des agents et des délinquants. Les références telles que « les mesures qui [...] ne vont pas au-delà de ce qui est nécessaire et proportionnel aux objectifs de la présente loi » devraient être supprimées du projet de loi C-10.
18. Contrairement à l'isolement pour une infraction disciplinaire, il n'y a pas de limite législative à la durée de l'isolement préventif. Dans la pratique, le temps passé en isolement préventif peut s'étendre à des mois, même à des années. Les principes de justice fondamentale et d'équité et les droits de la personne exigent que toute décision relative à l'isolement soit soumise à un arbitrage indépendant, dans le projet de loi C-10. L'APN recommande l'inclusion dans le projet de loi C-10 d'une disposition exigeant un arbitrage indépendant des décisions relatives à l'isolement.
19. Les droits de la personne ne sont pas quelque chose à « équilibrer » par rapport à la discipline et au contrôle dans les pénitenciers. Au contraire, il s'agit d'une chose au regard de laquelle la discipline et le contrôle dans les pénitenciers doivent être interprétés, et exercés d'une manière professionnelle. La discipline et le contrôle légitimes sont nécessaires, mais ne peuvent être efficaces pour ce qui est de tenir les délinquants responsables, de promouvoir un changement positif chez l'individu et de protéger la sécurité publique, que s'ils sont intrinsèquement moraux et justifiables.

2. Élargissement des pouvoirs d'arrestation de la police

Le projet de loi C-10 ajoute un nouvel article à la *Loi sur le service correctionnel et la mise en liberté sous conditions* qui permet à tout agent de la paix d'arrêter sans mandat le délinquant qui a violé une condition de sa libération conditionnelle ou d'office ou de sa permission de sortir sans escorte. Il est souvent soutenu qu'il est nécessaire d'élargir les

pouvoirs de la police sur les libérés conditionnels sous responsabilité fédérale qui violent une condition de leur libération conditionnelle, dans l'intérêt de la sécurité publique.

Le fait d'octroyer à la police le même pouvoir d'arrestation général qui est donné actuellement aux agents de libération conditionnelle et à la Commission des libérations conditionnelles entrave le pouvoir de la Commission des libérations conditionnelles et du Service correctionnel du Canada (SCC) de délivrer des mandats d'arrestation et de gérer les libérés conditionnels dans la collectivité. En l'absence d'une conduite criminelle, le régime actuel exige que la Commission des libérations conditionnelles et les surveillants de liberté conditionnelle soient consultés quant à savoir si une violation a eu lieu et si l'arrestation serait justifiée. La police ne dispose tout simplement pas des casiers judiciaires des délinquants pour prendre une telle décision, et elle ne possède pas non plus la connaissance des faits particuliers de la libération conditionnelle d'un délinquant. L'élargissement des pouvoirs d'arrestation de la police pourrait mener au harcèlement continu de certains délinquants et à une détention inutile.

Recommandations

20. La protection des droits de la personne fait partie intégrante de la loi régissant le système correctionnel. La *Charte des droits et libertés* s'applique aux personnes qui sont en libération conditionnelle et celles-ci devraient être protégées contre l'arrestation et la détention arbitraires.
21. La promotion et le respect des droits de la personne et des droits prévus à la *Charte* sont une condition nécessaire à l'exercice de l'autorité correctionnelle. Le projet de loi C-10 entraînera un élargissement de la pratique de l'emprisonnement. En fait, les modifications proposées à la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition* feront passer le Canada d'un système axé sur le respect fondamental des droits de la personne, à un système de punition draconienne.

3. Modifications à la *Loi sur les casiers judiciaires*

Le projet de loi C-10 cherche à modifier la *Loi sur les casiers judiciaires* en remplaçant le terme « réhabilitation » par « suspension du casier ». Les modifications proposées sont conçues de sorte qu'il soit plus difficile pour la plupart des délinquants de demander une suspension de casier judiciaire et de manière à empêcher les auteurs d'infractions criminelles graves d'en obtenir une. Les restrictions à la suspension du casier judiciaire sont accrues en allongeant la période d'inadmissibilité pour un plus grand nombre d'infractions et en accroissant les obstacles à l'accès aux suspensions du casier judiciaire. Les périodes d'admissibilité à la présentation d'une demande de suspension de casier judiciaire ont été portées à cinq ans pour les infractions punissables sur déclaration sommaire de responsabilité, et à dix ans pour les personnes reconnues coupables d'un acte criminel. Les personnes déclarées coupables d'infractions sexuelles contre des mineurs, et celles qui ont

été déclarées coupables de plus de trois actes criminels seraient inadmissibles à une suspension de casier judiciaire.

L'APN est préoccupée par le fait que la loi proposée allonge les périodes d'inadmissibilité pour les personnes qui désirent présenter une demande de réhabilitation. Les délinquants déclarés coupables d'un acte criminel devront attendre pendant dix ans avant de demander une suspension de casier judiciaire. De même, les personnes déclarées coupables d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire devront attendre pendant cinq ans avant de pouvoir présenter une demande de suspension de casier judiciaire. L'APN est d'avis que les suspensions de casier judiciaire devraient être accordées dès que possible aux personnes qui se sont réadaptées, ce qui faciliterait leur réinsertion dans la société et accroîtrait la possibilité d'obtenir un emploi valorisant.

Recommandations

22. La Commission des libérations conditionnelles devrait avoir le pouvoir d'accorder une réhabilitation à tous les délinquants lorsqu'il convient de le faire.
23. Les suspensions du casier judiciaire font partie intégrante de la réadaptation et de la réinsertion dans la société. Un casier judiciaire vierge aidera la personne concernée à obtenir de meilleures possibilités d'emploi, de crédit, etc.
24. Compte tenu de la discrimination systémique à l'égard des membres des Premières nations au sein du système de justice pénale, une suspension accélérée du casier judiciaire est requise pour les membres des Premières nations.

4. Loi sur le transfèrement international des délinquants

La Loi sur le transfèrement international des délinquants est une loi intérieure qui met en œuvre les traités internationaux entre le Canada et d'autres pays, aux fins du rapatriement des délinquants au Canada ou à l'étranger. Le Canada a conclu des traités bilatéraux avec des pays comme les États-Unis, les États membres de l'Union européenne, le Japon et d'autres.

En vertu de ces ententes, les délinquants transférés au Canada continuent de purger leurs peines aux termes du droit canadien. Ils sont assujettis aux restrictions canadiennes en matière d'emprisonnement et de libération conditionnelle, y compris la suspension et la révocation de la libération conditionnelle. Ils sont également assujettis aux programmes de réadaptation requis par les Services correctionnels ou par les responsables des libérations conditionnelles canadiens.

L'incarcération dans d'autres pays de membres des Premières nations du Canada est une réalité et il est peu probable que leur traitement tienne compte de quelque façon des

réalités exposées dans l'arrêt *Gladue* et, par conséquent, ces personnes doivent probablement faire face à des difficultés dans de telles situations.

En vertu du projet de loi C-10, le ministère est investi d'un pouvoir discrétionnaire considérable pour ce qui est de décider si un délinquant sera transféré au Canada. Les facteurs obligatoires qui *doivent* actuellement être appliqués pour rendre des décisions quant aux demandes de transfèrement des délinquants sont remplacés par des critères facultatifs dont le ministre *peut* tenir compte. Le projet de loi permettra au ministre de tenir compte de tout autre facteur qu'il juge pertinent, dont certains pourraient être déterminants dans un cas particulier. Le risque que cela pose est que les décisions seront arbitraires et possiblement erronées dans les cas où la véracité ou l'exactitude de l'information sur laquelle la décision est fondée est déficiente.

Advenant que la demande d'un délinquant de purger sa peine au Canada soit refusée, au retour au Canada d'une telle personne, celle-ci ne pourrait participer à aucun programme postérieur à la détention, et arriverait sans que son casier judiciaire pour des infractions commises à l'étranger apparaisse dans la base de données du Centre d'information de la police canadienne. Par contre, si le délinquant est autorisé à revenir au Canada pour purger le reste de sa peine, le transfèrement serait assujéti à des évaluations continues, comme pour n'importe quel autre délinquant condamné à l'emprisonnement dans un établissement fédéral du Canada. Une fois que la peine du délinquant transféré est convertie en une peine canadienne, ce dernier est classifié selon les critères canadiens et fait l'objet d'un plan correctionnel visant à tenir compte des objectifs de réforme et de réadaptation. Enfin, la mise en liberté éventuelle de la personne et sa réinsertion dans la société canadienne sont surveillées au moyen d'une certaine forme de libération conditionnelle.

Recommandations

25. Les membres des Premières nations qui ont été déclarés coupables de crimes dans d'autres pays devraient être retournés au Canada sur demande, ce qui devrait être obligatoire pour les jeunes délinquants qui sont emprisonnés à l'étranger.
26. Le fait de laisser une personne en détention dans un autre pays ne contribue à aucun des objectifs correctionnels canadiens. Lorsqu'ils en font la demande, les Canadiens devraient pouvoir purger leurs peines au Canada et se voir offrir des programmes visant leur réinsertion et leur réadaptation.
27. Un pouvoir discrétionnaire ministériel absolu entraînerait des refus arbitraires et incohérents de rapatrier les délinquants canadiens au Canada. Le projet de loi C-10 devrait comporter des dispositions visant à guider le ministre dans son examen des demandes de transfèrement et permettre une certaine surveillance et/ou un certain examen par les tribunaux.

Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents

Le projet de loi C-10 contient plusieurs modifications à la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*. Le système de justice pénale pour les adolescents est distinct de celui pour les adultes, à juste titre. Les jeunes âgés de moins de 18 ans sont en train de devenir des adultes mais n'ont pas encore atteint la maturité. Ils n'ont pas les mêmes capacités cognitives que les adultes. Le projet de loi C-10 reconnaît ceci au moyen du concept de « culpabilité morale moins élevée » et l'inclusion de ce principe est une amélioration importante apportée à l'alinéa 3(1)b), ce qui est conforme à la Convention relative aux droits de l'enfant. La *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* cherchait les mesures équilibrées nécessaires pour composer avec les délinquants qui commettent des infractions graves avec violence, tout en poursuivant des mesures de rechange pour les délinquants non violents.

Selon le Centre canadien de la statistique juridique, le taux global de criminalité diminue depuis le début des années 1990 et le taux de crimes violents commis par les jeunes est demeuré stable depuis plusieurs années. Chacun des territoires et provinces a connu des réductions du nombre de causes devant les tribunaux de la jeunesse depuis l'adoption de la *Loi sur les jeunes contrevenants*, et moins de causes impliquant des jeunes mènent à l'imposition de peines comportant un placement sous garde. La *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* reconnaissait que la plupart des jeunes ont des démêlés avec la justice à la suite d'incidents relativement mineurs et isolés. Elle reconnaissait l'importance de ne pas entraîner inutilement ces jeunes dans le système de justice pénale, mais de tirer plutôt avantage de mesures extrajudiciaires, comme des avertissements, des mises en garde et des renvois, la médiation et la tenue de conférences familiales en tant que sanctions appropriées.

En dépit de la reconnaissance de la culpabilité morale moins élevée, le projet de loi C-10 est considéré par beaucoup comme un pas en arrière par rapport aux progrès réalisés à la suite à la promulgation de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*. Le projet de loi C- cherche à réduire le recours aux mesures extrajudiciaires en élargissant les principes de détermination de la peine applicables pour les rendre plus punitifs, étroits et favorables à l'incarcération. Les modifications proposées dans le projet de loi C-10 auront des conséquences très graves pour les jeunes et feront en sorte que davantage de jeunes aillent en prison, et pour des périodes plus longues. L'APN croit que les jeunes Autochtones seront injustement ciblés par ces changements.

Le projet de loi C-10 propose l'ajout de « la dénonciation et la dissuasion » au paragraphe 38(2). Il y a peu de données probantes démontrant que la dissuasion générale est un principe de détermination de la peine efficace lorsqu'il est appliqué aux délinquants adultes. On peut présumer que la dénonciation et la dissuasion seraient encore moins efficaces pour les jeunes. Néanmoins, l'inclusion de la dissuasion en tant que principe de détermination de la peine fournit suffisamment d'instructions aux juges qui prononcent les peines pour leur permettre d'imposer des peines plus longues et plus dures aux jeunes délinquants.

Le projet de loi C-10 permettra également la stigmatisation des jeunes délinquants, en particulier dans les collectivités isolées et éloignées. L'article 20 du projet de loi C-10 aurait pour effet de modifier le régime d'interdiction de publication dans la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* pour permettre à un tribunal de lever l'interdiction dans les cas d'infractions violentes. À l'heure actuelle, la publication de l'identité d'un jeune n'est permise que lorsqu'une peine applicable aux adultes est imposée, ou en vertu de l'article 110, dans le cas de circonstances atténuantes. Le projet de loi C-10 permet la publication de l'identité d'un jeune délinquant pour diverses raisons, allant de voies de fait simples à d'autres infractions violentes.

Le projet de loi C-10 comporte également les définitions de deux nouvelles infractions « graves » et infractions « avec violence ». Les infractions « graves » sont définies comme étant des actes criminels passibles d'un emprisonnement maximal de cinq ans ou plus. Les infractions « avec violence » sont définies comme étant des infractions qui causent des « lésions corporelles », et comprennent les menaces ou les tentatives de perpétration de ces infractions. Le projet de loi adopte la définition énoncée dans l'arrêt *R. c. CD et CDK*, dans lequel la Cour suprême du Canada a statué que l'expression « infraction avec violence » s'entend de toute infraction commise par un adolescent et au cours de la perpétration de laquelle celui-ci « cause, tente de causer ou menace de causer » des lésions corporelles. Toutefois, le projet de loi C-10 élargirait la définition d'infraction « avec violence » pour inclure des actes dangereux qui avaient été expressément rejetés par la Cour suprême du Canada dans la même affaire.

L'APN croit que les deux définitions exposeraient un trop grand nombre de jeunes à la détention avant le procès et à l'imposition de peines comportant un placement sous garde, alors que la *Loi* a toujours été axée sur des conséquences significatives pour les *récidivistes chroniques les plus violents*. La définition d'« infraction grave » engloberait le défaut d'arrêter lors d'un accident et le vol de plus de 5 000 \$. Ironiquement, la définition n'est pas compatible avec les restrictions en matière de détermination de la peine qui ne permettraient pas l'imposition d'une peine comportant un placement sous garde pour une infraction grave. Par conséquent, les jeunes pourraient demeurer en détention pour des infractions pour lesquelles, en définitive, ils ne pourraient pas être condamnés à une période d'incarcération.

Recommandations

28. Le projet de loi C-10 devrait aller vers un modèle de justice pénale axé sur la réparation et la réadaptation. Le modèle punitif proposé aura pour résultat qu'un trop grand nombre de jeunes iront en prison.
29. L'incarcération devrait être utilisée en dernier recours et ne s'appliquer qu'aux auteurs de crimes graves ou violents et aux récidivistes.
30. Les délinquants primaires devraient continuer d'être détournés du placement sous garde et orientés vers la réadaptation.

31. La détention avant le procès ne devrait être utilisée que pour des fins sociales valables.
32. Le gouvernement devrait concentrer ses efforts sur la réduction de la pauvreté, la prestation d'une éducation de qualité, les programmes pour les jeunes, en particulier pour les jeunes Autochtones. L'incarcération inutile de jeunes est une erreur pour laquelle la société devra payer pendant quelques générations.

Stratégie relative à la justice applicable aux Autochtones

Les Premières nations ont des préoccupations au sujet de plusieurs aspects du projet de loi omnibus sur le crime proposé par le gouvernement, notamment les peines minimales obligatoires et le recours abusif à l'incarcération. Bien que le projet de loi s'applique à tous les délinquants, nos préoccupations sont fondées sur le fait que les membres des Premières nations sont déjà surreprésentés dans le système de justice pénale. Les structures actuelles qui perpétuent la discrimination systémique s'intensifieront probablement avec l'adoption du projet de loi C-10.

Comme il a été signalé dans le cadre d'enquêtes provinciales antérieures, les Autochtones font souvent face aux situations suivantes :

- une probabilité accrue d'être accusé, alors que les délinquants non autochtones ne reçoivent qu'un avertissement;
- une plus grande probabilité de comparaître devant le tribunal pour répondre à quatre accusations ou plus, par comparaison aux délinquants non autochtones;
- faire l'objet de 25 % d'accusations de plus que les délinquants non autochtones;
- plus grande probabilité de se faire refuser un cautionnement;
- passer environ 1,5 fois plus de temps en détention avant le procès, par comparaison aux délinquants non autochtones;
- dans les Prairies, les détenus autochtones passent plus de deux fois plus de temps en détention avant le procès que les détenus non autochtones;
- passer plus de temps en placement sous garde avant d'être libéré sous caution, par comparaison aux délinquants non autochtones;
- les jeunes Autochtones en détention avant le procès sont détenus pendant beaucoup plus de temps que les jeunes non-Autochtones;
- plus grand risque de se voir infliger l'emprisonnement lors de la détermination de la peine, par comparaison aux délinquants non autochtones;
- risque à 75 % de faire l'objet d'une « peine totale », par comparaison aux délinquants non autochtones.

Le projet de loi C-10 aura un effet négatif sur les membres des Premières nations, en ce sens que les peines minimales obligatoires suppriment les pouvoirs discrétionnaires des juges. Les Premières nations s'inquiètent du fait que le projet de loi C-10 exacerbera la surreprésentation déjà sérieuse des Premières nations au sein du système de justice pénale, en rendant inefficaces ou inopérantes certaines dispositions ayant trait au paragraphe 718.2(3).

Statistiques sur la criminalité

Il a été signalé que, au Canada, la criminalité a maintenu sa tendance à la baisse en 2010. À l'échelle nationale, le taux de criminalité a diminué de 5 %, pour atteindre son taux le plus bas depuis 1973, tandis que l'indice de gravité de la criminalité s'est abaissé de 6 %, pour atteindre son niveau le plus bas depuis 1998. Des données scientifiques probantes

démontrent que les peines minimales obligatoires ne se traduiront pas par la réduction du nombre de crimes violents, la réduction de la toxicomanie ou l'amélioration de la sécurité publique. Les peines minimales obligatoires ne préviennent pas le crime organisé, et ne dissuadent pas de la consommation de drogues illicites.

Les Premières nations sont d'avis que les programmes axés sur la prévention du crime et de meilleures possibilités d'éducation pour les jeunes Autochtones seraient plus efficaces pour lutter contre le crime.

Gladue

Dans l'arrêt *R. c. Gladue*, la Cour suprême du Canada a ordonné aux juges qui prononcent les peines d'examiner facteurs systémiques que doivent affronter les délinquants autochtones, notamment leur situation sociale et économique et les séquelles de la dépossession et de la colonisation. La Cour suprême a également établi que, dans certains cas, les délinquants autochtones devraient être traités différemment des autres délinquants. L'alinéa 718.2e) ordonne aux juges qui prononcent les peines d'entreprendre le processus consistant à déterminer différemment la peine à imposer aux délinquants autochtones, afin de s'efforcer d'infliger une peine juste et appropriée.

Malheureusement, au cours de la décennie qui s'est écoulée depuis l'arrêt *Gladue*, la surreprésentation des membres des Premières nations dans les prisons canadiennes s'est accrue, plutôt que de diminuer. Le projet de loi C-10 contribuera davantage à la surreprésentation des délinquants autochtones.

Victimes en raison de la réduction du contrôle policier

De certaines façons, les membres des Premières nations font l'objet d'un manque de contrôle policier pour ce qui est des situations où la police choisit de ne pas agir, même en présence de preuves que des crimes ont été commis contre des membres des Premières nations.

Le ministère de la Statistique du Canada a découvert que 35 % des membres des Premières nations ont été victimes d'au moins un crime au cours d'une période d'un an, par comparaison à 26 % dans le cas des non-Autochtones. Les membres des Premières nations étaient également plus susceptibles d'être victimisés plus souvent et de faire l'objet de crimes violents à un taux trois fois plus élevé que les moyennes nationales.

Il est estimé que, à l'heure actuelle, 582 femmes autochtones sont disparues au Canada. La police et les fonctionnaires canadiens sont au courant depuis longtemps d'une tendance de violence raciste à l'égard des femmes autochtones et ont fait très peu pour la prévenir. Bien que les attitudes à l'égard des femmes autochtones disparues soient en train de changer, le nombre de femmes disparues continue d'augmenter. Les Premières nations s'inquiètent du fait que le projet de loi C-10 n'établit pas de nouvelles exigences ou obligations pour faire en sorte que les agents chargés de l'application de la loi fassent dûment enquête au sujet des crimes commis contre les membres des Premières nations.

Partialité devant les tribunaux

Les victimes autochtones ne jouissent pas des mêmes considérations et valeurs que les non-Autochtones. Souvent, le blâme d'actes de violence commis contre des Autochtones est jeté sur les victimes, en particulier dans les cas d'agression sexuelle. En février 2011, le juge Dewar, du Manitoba, a imposé une peine avec sursis de deux ans à un délinquant non autochtone déclaré coupable d'agression sexuelle à l'égard d'une femme autochtone, en ajoutant que la victime [traduction] « avait peut-être communiqué des messages contradictoires au sujet de ses intentions sexuelles ».

Dans d'autres affaires, les délinquants non autochtones font l'objet de transactions pénales indulgentes lorsque des membres des Premières nations sont victimes d'un crime. Prenons pour exemple le décès récent de Kyle Peters, un jeune Autochtone âgé de 15 ans. Le délinquant a reçu une peine d'emprisonnement de cinq mois pour avoir causé la mort du jeune homme. La Couronne a retiré deux accusations, notamment la négligence criminelle ayant causé la mort et la conduite dangereuse causant la mort, en échange d'un plaidoyer de culpabilité de délit de fuite. Une telle transaction pénale ne serait jamais offerte à un délinquant autochtone.

Ces exemples sont trop courants au Canada. Comme pour la longue lutte visant à obtenir la prise de mesures officielles au sujet des 500 femmes autochtones assassinées et disparues au Canada, il semble que la vie des membres des Premières nations a moins de valeur que celle des non-Autochtones.

Stratégie fédérale relative à la justice applicable aux Autochtones

Certains donneront peut-être à entendre que la stratégie fédérale relative à la justice applicable aux Autochtones permettra peut-être d'atténuer certaines des incidences du projet de loi C-10 sur les citoyens autochtones. Cette stratégie a été créée en 1996 dans le cadre des efforts déployés par le gouvernement fédéral pour aborder le traitement des Autochtones au sein du système de justice. Les responsables de diverses enquêtes menées dans chacune des régions du pays ont dû examiner des situations où les services de police, les services correctionnels ou le système de justice lui-même n'ont pas bien servi les Autochtones ou ne les ont pas traités de façon équitable. Il est estimé que, à ce jour, en 2012, 89 millions de dollars auront été affectés au programme.

La Stratégie relative à la justice applicable aux Autochtones est axée sur le renforcement de la capacité des collectivités des Premières nations en vue de réduire la victimisation et les taux de criminalité et d'incarcération grâce à la participation accrue de la collectivité à l'administration locale de la justice. Les projets qui existent à l'échelle du Canada sont des projets pilotes. Nombre d'entre eux sont des projets de déjudiciarisation conçus pour les jeunes contrevenants autochtones ou les contrevenants autochtones adultes qui ont des démêlés avec le système de justice. Ces programmes sont de nature réparatrice.

Les autres modèles adoptés couramment par les collectivités des Premières nations dans le cadre de la stratégie relative à la justice applicable aux Autochtones comprennent la médiation et les cercles de détermination de la peine communautaires ainsi que des cours tribales. La déjudiciarisation s'inscrit sous les Mesures de rechange et est, de loin, celle qui est le plus couramment utilisée et comprise par les représentants de la société dominante. Les délinquants sont retirés des systèmes judiciaires de la société dominante et acheminés vers des processus communautaires qui sont appropriés du point de vue culturel, comme des sueries, des travaux communautaires et des camps sauvages. La détermination de la peine par la collectivité comprend généralement des conseils consultatifs des aînés, des initiatives de détermination de la peine, des cercles communautaires et d'autres processus de rétablissement de la paix. On a recours à la médiation pour les différends de nature non criminelle, et celle-ci consiste en l'intervention d'une tierce partie impartiale qui facilite le règlement.

Les mesures utilisées comprennent des services de counseling, des excuses officielles, la restitution, des activités culturelles, des services de counseling relatifs à la toxicomanie et à l'alcoolisme, des ordonnances de travaux bénévoles, etc. Le but d'un grand nombre d'initiatives communautaires est de s'attaquer aux causes à l'origine des comportements antisociaux, au moyen du counseling, plutôt que de punitions. Les stratégies visent notamment à améliorer les relations du délinquant, à l'aider à prendre conscience de la façon dont l'événement a touché les autres, ainsi qu'à faciliter l'établissement de voies de rectification.

Bien que les programmes de déjudiciarisation mentionnés ci-dessus soient positifs, ils ne sont pas suffisamment utilisés. De plus, le projet de loi C-10 empêchera le recours aux programmes de déjudiciarisation dans le cadre de la Stratégie relative à la justice applicable aux Autochtones. Enfin, la stratégie est axée principalement sur l'adaptation à la culture autochtone de l'application des lois canadiennes dans les collectivités des Premières nations. En dépit de ses objectifs, la Stratégie relative à la justice applicable aux Autochtones ne s'attaque pas aux causes à l'origine du dysfonctionnement social et de la criminalité dans les réserves, notamment la désaffection, la colonisation et les relations entre les membres des Premières nations et la Couronne.

En fait, la Stratégie relative à la justice applicable aux Autochtones perpétue ce qu'elle vise à améliorer, à savoir la déshabilitation. Comme la cause à l'origine des souffrances des Premières nations est la perte de leurs terres et de leur patrimoine culturel, il est crucial qu'un système de justice approprié reflète et renforce les valeurs, les lois et la vision du monde des Premières nations. Deuxièmement, pour pouvoir participer au processus susmentionné, la personne doit admettre sa culpabilité. Il est beaucoup plus facile d'admettre d'avoir commis un crime qu'on n'a pas commis et d'être orienté vers un processus de réparation, que de proclamer son innocence et de se retrouver en cour criminelle. Il se peut que la Stratégie relative à la justice du Canada applicable aux Autochtones facilite le traitement des membres des Premières nations au sein du système judiciaire canadien, et elle ne reflète pas les aspects culturels les plus importants de la justice autochtone.

Conclusion

En ce qui a trait aux séquelles tragiques des événements survenus dans les pensionnats, le déracinement occasionné par la rafle des années 1960 et à la marginalisation culturelle et socioéconomique, les membres des Premières nations se retrouvent en conflit avec la loi. Le régime de détermination de la peine du projet de loi C-10 au complet, et, en particulier, cette disposition cumulative, signifie qu'un plus grand nombre de membres des Premières nations seront assujettis à une détention obligatoire pour de longues périodes de temps, indépendamment de leurs capacités de réadaptation particulières.

Les initiatives du gouvernement relatives à la justice pénale, celles qui ont récemment été enchâssées dans des lois, et celles qui sont proposées dans le projet de loi omnibus, entraîneront une expansion de la pratique d'emprisonnement sans précédent dans l'histoire du Canada. À la présente étape critique, l'APN croit que, en fait, les modifications proposées à la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition* éloigneront le Canada de la protection des droits de la personne. De plus, les propositions liées au projet de loi C-10 aggraveront l'historique documenté du Canada en matière d'incarcération disproportionnée de ses citoyens autochtones.

Le fait de traiter les membres des Premières nations de la même manière que tous les autres Canadiens fait abstraction du fait que les membres des Premières nations doivent surmonter la discrimination systémique, la pauvreté et le dysfonctionnement social pour atteindre un niveau de bien-être acceptable. Un examen plus approfondi du projet de loi C-10 par le législateur permettrait d'effectuer une étude plus complète de certaines des réalités telles que les mesures requises pour régler les taux d'incarcération disproportionnés des membres des Premières nations. Il permettra un examen complet de la pleine mesure des crimes liés à la drogue, des effets des programmes de déjudiciarisation des jeunes, des avantages des programmes visant à prévenir le récidivisme et à tenir compte de la situation des femmes. Les programmes de justice réparatrice offrent des avantages réels pour les délinquants autochtones, et l'APN incite à la fois le gouvernement et le législateur à poursuivre et à améliorer les mesures et les programmes existants visant les délinquants autochtones.

Les critiques de l'APN relatives au projet de loi C-10 ont des thèmes constants et reposent sur plusieurs préceptes importants : un engagement à l'égard des droits de la personne; une croyance ferme dans le droit à la liberté de la personne; les principes d'équité, d'égalité et les garanties procédurales. En résumé, l'APN croit qu'un grand nombre des réformes positives des derniers trente ans seront amoindries par l'adoption du projet de loi C-10.